



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE
Réglementation temporaire à la circulation du stationnement
boulevard Vaquez, n°08
VALDIVIA, Déménagement

Le Maire de Royat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-5 et L.2213-1,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

VU la demande d'arrêté, présentée le 14 novembre 2024, de Mme VALDIVIA-CANO Marie-Frédérique (8 boulevard Vaquez 63130 ROYAT) par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public : au droit du n°08 boulevard Vaquez, pour un déménagement le 14 décembre 2024.

ARRÊTE

Article 1 : Le 14 décembre 2024, de 07h00 à 20h00, Mme VALDIVIA-CANO Marie-Frédérique est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à faire stationner un poids lourd et un véhicule léger boulevard Vaquez du droit au n°08 sur 4 emplacements.

Article 2 : Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité :

2-1° : Prescriptions :

- Vitesse ramenée à 20 km/h ;
- signalisation 96 heures a l'avance panneaux type B6a1
- Piétons interdits dans l'emprise des opérations de manutention ;
- Arrêt et Stationnement interdit.

2-2°/Déviation des piétons :

Un passage sécurisé sera matérialisé pour leur cheminement avec l'indication : « piétons, passez en face ».

Article 3 : L'accès aux propriétés riveraines par leur propriétaire sera intégralement conservé, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution de la manutention qu'il y ait ou non de sa part de négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

Article 4 : La signalisation de restriction à la circulation et au stationnement sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de de Mme VALDIVIA-CANO Marie-Frédérique, qui devra informer les riverains 96 heures à l'avance.

Publié le 25/11/2024

A-PM-2024/448

Article 5 : Droits de voie, néant.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté à :

- [Mme VALDIVIA-CANO Marie-Frédérique](#)
- [Pôle technique Cam Beaumont](#)
- [Services Techniques de Royat](#)
- [Service Communication de Royat](#)
- [Police Municipale de Royat](#)

Fait à Royat, le 25/11/2024

Le Maire,
Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.